



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°194 du 24 décembre 2021

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)

CH_Béziers_Décision_n°184-SB-2021_lignes_directrices_de_gesti- on_2021_à_2026 _____	2
CHU34_Décision_n°2021-12311_Délégation_de_signature_PRIN- LOMBARDO _____	3
DDETS34_Arrêté_n°21-XVIII-325_Désignation_Membres_CT _____	7
DDETS34_Arrêté_n°21-XVIII-291_Récépissé_déclaration_organis- me_service_à_la_personne_BELCAIDZ _____	9
DDETS34_Arrêté_n°21-XVIII-292_Récépissé_déclaration_organis- me_service_à_la_personne_ALLEMANDC _____	11
DDETS34_Arrêté_n°21-XVIII-293_Récépissé_déclaration_organis- me_service_à_la_personne_BERGERIOUXJ _____	13
DDETS34_Arrêté_n°21-XVIII-294_Récépissé_déclaration_organis- me_service_à_la_personne_COUILLEROTM _____	15
DDETS34_Arrêté_n°21-XVIII-295_Récépissé_déclaration_organis- me_service_à_la_personne_BEAUVILLAINI _____	17
DDETS34_Arrêté_n°21-XVIII-296_Récépissé_déclaration_organis- me_service_à_la_personne_PRIEURC _____	19
DDETS34_Arrêté_n°21-XVIII-297_Récépissé_déclaration_organis- me_service_à_la_personne_SENIORSDOM34 _____	21
DDETS34_Arrêté_n°21-XVIII-298_renouvellement_automatique_ag- rément_service_à_la_personne_SENIORSDOM34 _____	23
DDETS34_Arrêté_n°21-XVIII-330_Composition-CHSCT _____	25
DDTM34_Arrêté_n°_DDTM34-202112-12492_Approbation _progra- mme_équipements_publics_ZAC_dite_PRAE_Colombier_Montady _	27
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-202112-12491_Approbation_réalisation _ZAC_dite_PRAE_Colombier_Montady _____	31
DDTM34_Arrêté_n°E.19.034.0011.0_Retrait_agrément_établissement _enseignement_véhicule_terrestre_moteur _____	35
DDTM34_Arrêté_n°E.21.034.000.0_Délivrance_agrément_etablisse- ment_enseignement_conduire_véhicule_terrestre_moteur _____	37

DDTM34_Arrêté_n°R_18.034.0007.0_Modification_agrément_établissement_stage_sensibilisation_sécurité_routière _____	40
DREAL_Arrêté_n°DREAL-2021-387_mise à l'arrêt définitif d'exploitation de deux canalisations de transport d'hydrocarbures de la société GDH _____	43
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2021-I-1476_cessibilité ZAC Port Marianne-République _____	56
PREF34_DS_BPO_Arrêté n°2021-01-1486_Interdiction-conso-restauration-VP_Montpellier _____	58
PREF34_SG_CDAC_Arrêté_fixant_liste_journaux_habilités_à_publier_les_annonces_judiciaires_et_légales_2022 _____	61

Extrait du registre des décisions de Monsieur le Directeur

Décision N° 184/SB/2021

OBJET : Lignes Directrices de Gestion pour la période de 2021 à 2026

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'article 26 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis favorable à la majorité à l'instance commune CTE/CHSCT en date du 6 octobre 2021,

DECIDE

Article 1 : Les Lignes Directrices de Gestion pour la période de 2021- 2026 sont arrêtées, conformément au document annexé à la présente décision. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, en application de l'article 23 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Article 2 : Les Lignes Directrices de Gestion prennent effet le lendemain de leur promulgation par décision du directeur général de l'établissement. La décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination dans un délai de 2 mois, suivant leur publication de la présente décision. En application des dispositions réglementaires des articles R. 421-1 et R. 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Article 4 : La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.



Béziers, le 6 octobre 2021

Le Directeur,

Philippe BANYOLS





Publié au Recueil
n°

DECISION_DG_n° 2021-12311 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU la décision du 16 mars 2020 du Directeur Général portant nomination de Madame Emilie PRIN-LOMBARDO en qualité de directrice de l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins au CHU de Montpellier (Hérault),

VU la décision du N°2021-10451 du 2 novembre 2021 du Directeur Général portant nomination de Madame Emilie PRIN-LOMBARDO en qualité de directrice en charge des relations avec les usagers au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par le Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Madame Emilie PRIN-LOMBARDO, directrice de la Direction de l'Amélioration Continue de la Qualité, de la Sécurité des Soins et des Relations avec les Usagers (Pôle de direction Qualité, Soins, Parcours et Usagers) à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - toutes décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction de l'Amélioration de la Qualité, de la Sécurité des Soins et des Relations avec les Usagers, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la la Direction de l'Amélioration Continue de la Qualité, de la Sécurité des Soins et des Relations avec les Usagers, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les Autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la directrice la Direction de l'Amélioration Continue de la Qualité, de la Sécurité des Soins et des Relations avec les Usagers, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux autorisations d'engagements des dépenses et des recettes, et des attestations de service fait au titre de l'ensemble des comptes dont elle assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

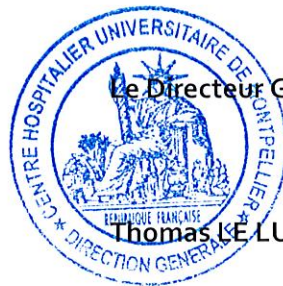
ARTICLE 2 – NOTIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet pendant une durée de 2 mois.

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°2020-05 du 12 juin 2020.

La présente décision est contestable pendant 2 mois soit par recours gracieux ou hiérarchique, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux est ensuite possible dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration. Cette réponse est un refus implicite à l'expiration du délai de réponse de 2 mois dont dispose l'Administration.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2021



Le Directeur Général,

Thomas LE LUDEC

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint

François BERARD



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Direction**

Affaire suivie par : RL
Téléphone : 04 67 22 88 73
Mèl : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 décembre 2021

ARRÊTÉ DDETS n° 21-XVIII-325

**portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 00010 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;
- Vu** les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er

Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, est le représentant de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, il bénéficie de l'appui d'un représentant des ressources humaines du secrétariat général commun de l'Hérault ;

Article 2

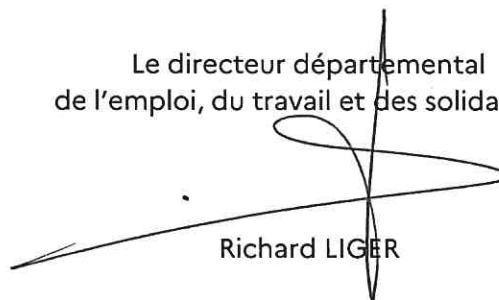
Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Christelle SCANDELLA, organisation syndicale CFDT	Mme Sophie VIAL, organisation syndicale CFDT
M. Jean-Louis BEVELACQUA, organisation syndicale CFDT	M. Gérard ROCHER, organisation syndicale CFDT
M. Bruno LABATUT-COUAIRON, organisation syndicale CFTC - TEF	Mme Anny CHASTAN, organisation syndicale CFTC - TEF
Mme Béatrice CLOUTIER, organisation syndicale UFSE - CGT	Mme Leïla BRECHOTTEAU, organisation syndicale UFSE - CGT
Mme Jeanne ARTHAUD, organisation syndicale UFSE -CGT	Mme Marie-Hélène LUTINGER, organisation syndicale UFSE - CGT

Article 3

L'arrêté n° 2021-0037 du 24 février 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est abrogé.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Richard LIGER

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-291

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 19-XVIII-07 concernant l'entreprise individuelle de Madame BELCAID Zhou dénommée HELP MORE à compter du 15 janvier 2019,

VU l'arrêté d'abrogation de l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault de l'entreprise individuelle de Madame BELCAID Zhou dénommée HELP MORE à compter du 1^{er} septembre 2021,

VU le mail du conseil départemental de l'Hérault en date du 5 octobre 2021 autorisant l'entreprise individuelle de Madame BELCAID Zhou dénommée HELP MORE à continuer son activité prestataire jusqu'au 1^{er} novembre 2021 pour assurer la continuité des plans d'aide,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP449071968 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par délégation,
L'adjointe au Directeur départemental,
Cheffe du Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-292
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 octobre 2021 par Madame ALLEMAND Coralie en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DOM SERVICES 34 dont l'établissement principal est situé 20 rue Ceux d'Argeliers – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP904271616 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-293
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 novembre 2021 par Monsieur BERGERIOUX Jérémie en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle JB MULTI SERVICE dont l'établissement principal est situé 8 place du 11 novembre – 34570 PIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP904724671 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions

des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-294
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1^{er} novembre 2021 par Madame COUILLEROT Morgane en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MA SUPER MENAGERE dont l'établissement principal est situé 161 allée du Green – Résidence les Maisons du Golf n° 27 – 34280 LA GRANDE MOTTE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP904416716 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-295
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1^{er} novembre 2021 par Monsieur BEAUVILLAIN Igor en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JARDINS & CO SERVICES dont l'établissement principal est situé 12 avenue des Espaliers – Domaine de Massane – 34670 BAILLARGUES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP838250660 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-296
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 novembre 2021 par Madame PRIEUR Christèle en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 17 rue Louis Serre – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP882461072 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-297
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 novembre 2021 et complétée le 24 novembre 2021 par Monsieur Jérôme BEAULIEU en qualité de président, pour la SASU SENIORS DOM 34 dénommée PETIT-FILS dont l'établissement principal est situé 48 rue Claude Balbastre - 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP823868179 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : MOITRELLE Isabelle
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-298
Renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP823868179
Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'agrément attribué à la SASU SENIORS DOM 34 dénommée PETIT-FILS à compter du 8 décembre 2016,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2021 et complétée le 24 novembre 2021, par Monsieur Jérôme BEAULIEU en qualité de président,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la SASU SENIORS DOM 34 dénommée PETIT-FILS, dont l'établissement principal est situé 48 rue Claude Balbastre – 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (34)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Direction**

Affaire suivie par : RL
Téléphone : 04 67 22 88 73
Mèl : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 décembre 2021

ARRÊTÉ DDETS n° 21-XVIII-330

**fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 00011 du 11 juin 2021 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;
- Vu** les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault le 14 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les organisations syndicales suivantes :

Les organisations syndicales	Nombre de sièges TITULAIRES	Nombre de sièges SUPPLEANTS
CFDT	2	2
CFTC - TEF	1	1
UFSE - CGT	2	2

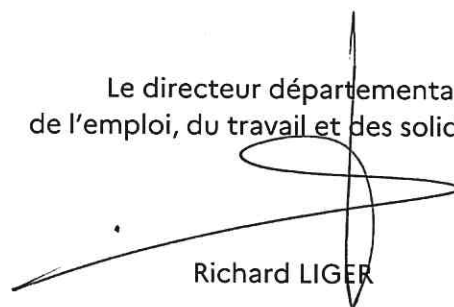
Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de quarante jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 31 janvier 2022.

Article 3

L'arrêté n° 2019-0023 du 1^{er} mars 2019 fixant la composition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est abrogé.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement du Territoire Ouest**

Affaire suivie par : unité aménagement planification PLUi
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17/12/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2021 - 12_12492

**portant approbation du programme des équipements publics
de la zone d'aménagement concerté (ZAC)
dite Parc Régional d'Activités Économiques « Pierre-Paul Riquet » (PRAE)
sur le territoire des communes de Colombiers et Montady**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 300-1, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dit loi Urbanisme Habitat (UH) ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové , dite loi ALUR ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU les délibérations du syndicat mixte du PRAE du 13 octobre 2015 relatives à l'approbation du dossier de ZAC et au lancement de la concession d'aménagement ;

VU la délibération du syndicat mixte du PRAE du 19 juillet 2018 relative à la modification statutaire en vue de la réduction du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte ;

VU l'arrêté préfectoral de création de la ZAC Pierre-Paul Riquet n° 2020-07-11227 en date du 22 juillet 2020 ;

VU la délibération du conseil du syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Pierre-Paul Riquet approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté en date du 1^{er} février 2021 ;

VU la transmission du dossier de réalisation à la Préfecture en date du 25 février 2021 ;

VU la délibération n° 2021/3/46/DM du conseil municipal de Colombiers en date du 28 juin 2021 approuvant le programme des équipements publics ;

VU le dossier de réalisation établi conformément aux dispositions de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la zone d'aménagement concerté « Pierre-Paul Riquet » a pour objet d'accueillir des entreprises industrielles, logistiques, tertiaires, artisanales et de services en lien avec la vie du parc et les besoins du territoire, avec une possibilité de connexion au réseau de chemin de fer;

CONSIDÉRANT que le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Pierre-Paul Riquet » répond aux caractéristiques énoncés à l'article R 311-7 du code de l'urbanisme en comprenant dans le programme des équipements publics, les travaux d'aménagement prévus (terrassements, réseaux humides et secs, voiries, tronçon de voie ferrée et aiguillage, aménagements paysagers) et le coût de ces travaux ainsi que sa répartition par aménageur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1 :

Le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concertée (ZAC) dite Parc Régional d'Activités Économiques « Pierre-Paul Riquet» (PRAE) sur le territoire des communes de Montady et Colombiers est approuvé.

Article 2 :

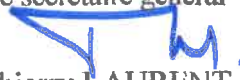
Le présent arrêté sera notifié à Languedoc Roussillon Aménagement renommé depuis ARAC, par lettre recommandée avec avis de réception. Le certificat de notification sera retourné, après avoir été dûment complété et signé, à la préfecture de l'Hérault, dans les meilleurs délais.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Montady et Colombiers. Les maires des communes établiront un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de l'Hérault dans les meilleurs délais.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa date de notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa date de notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement du Territoire Ouest**

Affaire suivie par : unité aménagement planification PLUi
Téléphone : 04 67 11 10 27
Mél : ddtm-sat-ouest-ap-plui@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17/12/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2021-12-12491

**portant approbation de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC)
dite Parc Régional d'Activités Économiques « Pierre-Paul Riquet » (PRAE)
sur le territoire des communes de Colombiers et Montady**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 300-1, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dit loi Urbanisme Habitat (UH) ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové , dite loi ALUR ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU les délibérations du syndicat mixte du PRAE du 13 octobre 2015 relatives à l'approbation du dossier de ZAC et au lancement de la concession d'aménagement ;

VU la délibération du syndicat mixte du PRAE du 19 juillet 2018 relative à la modification statutaire en vue de la réduction du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte ;

VU l'arrêté préfectoral de création de la ZAC Pierre-Paul Riquet n° 2020-07-11227 en date du 22 juillet 2020 ;

VU la délibération du conseil du syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Pierre-Paul Riquet approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté en date du 1^{er} février 2021 ;

VU la transmission du dossier de réalisation à la Préfecture en date du 25 février 2021 ;

VU le dossier de réalisation établi conformément aux dispositions de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la zone d'aménagement concerté « Pierre-Paul Riquet » a pour objet d'accueillir des entreprises industrielles, logistiques, tertiaires, artisanales et de services en lien avec la vie du parc et les besoins du territoire, avec une possibilité de connexion au réseau de chemin de fer;

CONSIDÉRANT que le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Pierre-Paul Riquet » répond aux caractéristiques énoncés à l'article R 311-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

Article 1 :

Le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) dite Parc Régional d'Activités Économiques « Pierre-Paul Riquet» (PRAE) sur le territoire des communes de Montady et Colombiers est approuvé.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa date de notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa date de notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 19 034 0011 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 19 034 0011 0 du 04 juin 2019 autorisant Monsieur Olivier SANS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 117 Bis Boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400), sous l'appellation « AUTO ECOLE VALLET SANS » et sous le nom commercial « AUTO ECOLE ASR ».

Considérant le changement de gérance et de la dénomination de l'entreprise ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>
DDTM-34

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 04 juin 2019 relatif à l'agrément n° E 19 034 0011 0, délivré à **Monsieur Olivier SANS** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE VALLET SANS** » et sous le nom commercial « **AUTO ECOLE ASR** » sis **117 Bis Boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Olivier SANS**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Mitoy – 34062 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

21 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 000 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 19 août 2021 présenté par Monsieur Bastien VALLET né le 06 janvier 1997 à MONTPELLIER (34), domicilié 98 Rue Jacques DURAND à LUNEL (34400), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 117 Bis Boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Bastien VALLET**, est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 034 000 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **117 Bis Boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE VALLET** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ASR** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Bastien VALLET**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le Chef des Unités UCAE et EPC,

Jean-Marc MALABAVE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 181 Place Ernest Granler – 34064 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Préfet de l'Hérault – 181 Place Ernest Granler – 34064 MONTPELLIER Cedex 2.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit de tout le futur administré devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Fitor – 34000 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification en la forme de la réponse de l'administration. Le recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Téléservices citoyens" accessible sur le site www.hérault.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0007 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 18 034 0007 0 du 06 novembre 2018 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS FRANCE STAGE PERMIS sis ZA de fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190).

Considérant la demande présentée par **Monsieur Hugo SPORTICH** en date du 28 mai 2021 en vue d'une modification pour un rajout de salles.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Hugo SPORTICH né le 29 mars 1991 à MARSEILLE (13), est autorisé à exploiter, sous le n° R 18 034 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FRANCE STAGE PERMIS sis Zone Artisanale de Fontvieille - Emplacement D123 à ALLAUCH (13190) .

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du **06 novembre 2018**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL RESTAURANT CAMPANILLE - 1083 Rue Henri Becquerel - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL PRIME - Parc d'activité la Peyriere - Place Méditerranée - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
- ESPACE GAROSUD - 48 Rue Claude BALBASTRE - 34000 MONTPELLIER
- HOTEL DE PARIS -2 Rue Frédéric Mistral - 34200 SETE
- AEROPORT HOTEL - AEROPORT MEDITERRANEE - Avenue Jacqueline AURIOL D172 - 34130 MAUGUIO
- HOTEL LE MONESTIE - ZNAE Le Monestie -10 Rue Théophile Gautier - 34760 BOUJAN SUR LIBRON

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

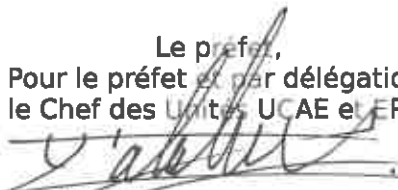
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Hugo SPORTICH.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication administrative, soit directement auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34000 MONTPELLIER Cedex 2, soit par courrier adressé au Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Vous pouvez vous adresser pour toute demande de renseignements au service de l'administration territoriale de l'Hérault – 34 rue Pierre-
LUMÈRE MONTPELLIER dans le cadre de l'opération de concertation de l'administration et de l'habitant. La réponse de
l'administration à vos services administratifs sera présentée en temps et lieu. Un formulaire de demande peut également
être suivi par l'application informatique "Téléservices citoyens" accessible à l'adresse www.herault.gouv.fr

**Arrêté n° DREAL-2021-387
relatif à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation de deux canalisations de transport
d'hydrocarbures de 12 et 28 pouces permettant l'approvisionnement par navires du dépôt
pétrolier de la société GDH SNC à Frontignan**

Le Préfet de l'Hérault,

Vu la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

Vu l'autorisation ministérielle de construire le sea-line 28 pouces n° LV-30-6-1964 du 21 décembre 1964 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05VII-SDP10 du 27 décembre 2005 autorisant l'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un poste de déchargement en mer des navires pétroliers par canalisation sous-marine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-059 du 19 janvier 2015 portant réglementation complémentaire sur le sea-line de 28 pouces exploité par la société GDH SNC à Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL LRMP-DRI-2016-005 du 8 avril 2016 relatif à la mise hors service temporaire du sea-line de 28 pouces exploité par la société GDH à Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-479 du 12 mai 2016 autorisant la remise en service du sea-line de 28 pouces exploité par la société GDH SNC à Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-I-968 du 20 septembre 2016 portant prescriptions complémentaires sur le sea-line de 28 pouces exploité par la société GDH SNC à Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-2020-04-24 du 24 avril 2020 imposant à la société GDH SNC de prendre des mesures avant le 30 juin 2020 pour faire cesser le danger concernant l'exploitation du sea-line de 28 pouces à Frontignan ;

Vu le guide technique professionnel GESIP n°2006/03 portant sur les dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport.

Vu la demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation des sea-lines actuels, adressée le 27 décembre 2019 et le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif, complété et modifié en dernier lieu le 26 avril 2021 ;

Vu le rapport n° DRI/DVEC/LLC/2020.455 de recevabilité du dossier susvisé établi en date du 16 octobre 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé entre décembre 2020 et février 2021 ;

Vu le dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation des sea-lines complété et modifié en vue de tenir compte des avis issus de la consultation administrative en date du 26 avril 2021 (Réf. : AIX-RAP-19-11271J) par la société GDH SNC ;

Vu le rapport n° 2021/FF/387 et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 novembre 2021 ;

Vu le courrier n°2021-213 daté du 26 novembre 2021 par lequel la société GDH SNC indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

Considérant que le dossier technique de mise à l'arrêt définitif des ouvrages de transport d'hydrocarbures dénommés « Sea-line 12 pouces » et « Sea-line 28 pouces » entre le poste de déchargement des navires situé en mer et le dépôt pétrolier définit les mesures pour la mise en sécurité des installations et le retrait des parties de la canalisation susceptibles de présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes ;

Considérant que le dossier technique de mise à l'arrêt définitif des ouvrages de transport d'hydrocarbures dénommés « Sea-line 12 pouces » et « Sea-line 28 pouces » entre le poste de déchargement des navires situé en mer et le dépôt pétrolier de Frontignan décrit les conditions de maintien dans le sol et/ou de retrait des différents tronçons terrestres et maritimes des deux canalisations ;

Considérant que la consultation réglementaire sur le dossier technique de mise à l'arrêt définitif des ouvrages de transport d'hydrocarbures dénommés « Sea-line 12 pouces » et « Sea-line 28 pouces » entre le poste de déchargement des navires situé en mer et le dépôt pétrolier de Frontignan, réalisée du 02 novembre 2020 au 08 février 2021 a donné lieu à des avis émanant de la Préfecture maritime, la commune de Frontignan, la communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée, la DIRM, VNF et l'ARS ;

Considérant que la société GDH SNC, dans la dernière version du dossier de mise à l'arrêt définitif des ouvrages daté du 26 avril 2021 (Réf. : AIX-RAP-19-11271J), apporte des réponses aux différents avis recensés lors de la consultation réglementaire ;

Considérant que les travaux relatifs à la mise à l'arrêt définitif des ouvrages de transport d'hydrocarbures dénommés « Sea-line 12 pouces » et « Sea-line 28 pouces » entre le poste de déchargement des navires situé en mer et le dépôt pétrolier de Frontignan nécessitent la prescription par voie d'arrêté préfectoral de dispositions complémentaires visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.554-5 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société GDH SNC dispose des capacités techniques et financières permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.554-5 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les engagements pris par la société GDH SNC permettent de limiter l'impact du projet sur le milieu marin et la qualité des eaux ;

Considérant que les engagements pris par la société GDH SNC sont de nature à répondre aux observations et avis émis lors de la consultation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les opérations réalisées dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des canalisations de transport dénommées « sea-line 12 pouces » et « sea-line 28 pouces », reliant le dépôt d'hydrocarbures de Frontignan et le point de livraison en mer (dénommé PLEM : Pipeline End Manifold), sont réalisés par la société GDH SNC, dont le siège social est situé, 10 Avenue de l'Entreprise - Bâtiment Galillée 3 - Cergy Saint-Christophe - 95863 Cergy Pontoise Cedex, dénommée le transporteur, conformément :

- au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif complété et modifié en dernier lieu le 26 avril 2021 (Réf. : AIX-RAP-19-11271J) ;
- aux dispositions du guide GESIP n°2006/03 (Révision juillet 2016) : « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les opérations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté concernent les ouvrages dont les caractéristiques principales sont décrites ci-dessous :

Désignation de l'ouvrage		Longueur (m)	Diamètre (mm)
Sea- line 12 pouces	Sea- line partie terrestre	1015	305
	Sea- line partie maritime	2575	
Sea- line 28 pouces	Sea- line partie terrestre	1013	711
	Sea- line partie maritime	2594	

Conformément au guide technique professionnel GESIP n°2006/03 portant sur les dispositions techniques relatives à l'arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport, les ouvrages sont découpés en tronçons cohérents suivant le plan annexé au présent arrêté.

Parties terrestres des canalisations 12" et 28"

N°	Description du tronçon	Technique de traitement de l'arrêt
1	De la fosse du « Té de Douane » (à l'intérieur du dépôt pétrolier) jusqu'à la borne 2 (chemin de halage)	Les linéaires des deux canalisations du tronçon n° 1 situés à l'extrémité de la partie orientale (vers la borne référencée numéro 2) et situés sur le domaine public fluvial (DPF) sont déposés.
		Le reste des linéaires des deux canalisations est maintenu dans le sol et fait l'objet d'un remplissage par un matériau inerte et dense avec un objectif de remplissage minimum de 90 % sur la section des conduites. Elles sont obturées à chaque extrémité conformément aux dispositions du guide Gesip 2006/03.
2	Le tronçon 2 est situé sous le merlon de terres, le long du chemin de halage	Les ouvrages sont déposés. Les volumes de terres excédentaires issues des excavations liées au retrait de ce tronçon ne seront pas évacués (sauf pollution) et seront utilisés pour former un merlon.

N°	Description du tronçon	Technique de traitement de l'arrêt
3	Le tronçon 3 commence après le bâtiment situé au pied de la pile du pont (RD 50) et se termine à la sortie du passage sous le canal du Rhône à Sète.	<p>Les linéaires des deux canalisations situées en rive gauche du canal depuis le point remarquable PS14 jusqu'à la fin du tronçon 3 située au niveau de la borne référencée numéro 10 sont déposés.</p> <p>Le reste des linéaires des deux canalisations est maintenu dans le sol et fait l'objet d'un remplissage par un matériau inerte et dense avec un objectif de remplissage minimum de 90 % sur la section des conduites. Elles sont obturées à chaque extrémité conformément aux dispositions du guide Gesip 2006/03.</p>
4	Le tronçon 4 débute au niveau du Pk 900,972 (à proximité du PS14) et se termine à la limite Sud de la parcelle BM-0519 (parking de Frontignan plage)	Les ouvrages sont déposés.

Parties maritimes des canalisations 12'' et 28''

N°	Description du tronçon	Technique de traitement de l'arrêt
5	Le tronçon 5 débute à la limite de la parcelle BM-0519 et se termine 10 mètres en amont de la section immergée dite « apparente » des canalisations, soit environ 300 mètres après la plage de Frontignan	Les linéaires des deux canalisations sont maintenus dans le sol et font l'objet d'un remplissage par un matériau inerte et dense avec un objectif de remplissage minimum de 90 % sur la section des conduites. Elles sont obturées à chaque extrémité conformément aux dispositions du guide Gesip 2006/03.
6	Le tronçon 6 couvre la totalité de la zone immergée dite « apparente ». Il débute à environ 300 mètres de la plage sur une longueur d'environ 720 mètres linéaires.	Les deux canalisations sont déposées et les ancrages sont maintenus en place.
7	Le tronçon 7 débute après la fin de la zone « apparente » et inclut le reste de la partie maritime où les canalisations sont ensouillées sous environ 1 à 3 m de sédiments. Il mesure environ 1 475 mètres linéaires pour le 12'' et 1 492 mètres linéaires pour le 28''.	Les linéaires des deux canalisations sont maintenus dans le sol et font l'objet d'un remplissage par de l'eau de mer. Elles sont obturées à chaque extrémité conformément aux dispositions du guide Gesip 2006/03.

Les installations du PLEM (Point de livraison en Mer ou Pipeline End Manifold) sont supprimées et éliminées dans les filières déchets prévues à cet effet.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut autorisation et/ou absence d'opposition à la déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Activité	Régime
<p>Rubrique 2.2.3.0 :</p> <p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>		Déclaration
<p>Rubrique 4.1.2.0 :</p> <p>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;</p> <p>2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).</p>	Montant des travaux maritimes supérieur à 1,9 M€	Autorisation
<p>Rubrique 4.1.3.0 :</p> <p>Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>...</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>...</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).</p>	<p>Sédiments dragués (désensouillage) sous le niveau de référence N1</p> <p>Estimation d'environ 3 000 m³ de sédiments au total pour les 2 sea-lines</p>	Déclaration

Le transporteur est tenu de respecter les dispositions de :

- l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 : Rejet des eaux de rabattement de nappe dans le canal du Rhône à Sète

Compte tenu des risques de contamination des prises d'eau de mer utilisées pour l'activité conchylicole du port de pêche de Frontignan, le rejet des dernières eaux de rinçage des canalisations dans le canal du Rhône à Sète n'est pas autorisé.

En cas de nécessité d'un rejet des eaux de rabattement de nappe dans le canal du Rhône à Sète, le transporteur établi au préalable un protocole de surveillance de la qualité des eaux pompées et un dispositif de traitement adapté afin de ne pas entraîner de contamination chimique ou bactériologique des eaux du canal, en particulier au regard de la préservation de la qualité sanitaire des eaux prélevées et utilisées pour l'activité conchylicole du port de pêche de Frontignan. Ces éléments sont transmis pour validation au service en charge de la police des eaux littorales au moins un mois avant leur mise en œuvre.

Le cas échéant, ce rejet devra faire l'objet d'une autorisation de Voies Navigables de France (VNF) avant sa mise en place.

Article 5 : Prescriptions relatives à la conduite des travaux maritimes

5.1 : Avant le démarrage des travaux

Au moins 1 mois avant le démarrage des travaux, GDH SNC avise de son intention d'engager les travaux maritimes :

- le service chargé de la police des eaux littorales de la DREAL Occitanie (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr),
- la Délégation à la Mer et au Littoral 30/34 (ddtm-dml@herault.gouv.fr),
- le conseil régional Occitanie (Direction de la Mer / Service Ingénierie Expertise et Travaux Portuaires), propriétaire du port de Sète-Frontignan,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le service en charge du contrôle des canalisations (DREAL Occitanie – Direction des Risques Industriels).

Il informe dans le même temps les services sus-visés du calendrier prévisionnel détaillé par activités de travaux.

Au moins 15 jours avant le début du chantier, le transporteur remet au service chargé de la police des eaux littorales un dossier technique comportant notamment les informations suivantes :

- les procédures d'exécution des travaux maritimes en détaillant les modes opératoires et précisant les moyens mobilisés,
- les moyens et procédures prévues par l'entreprise pour la protection de l'environnement,
- le protocole de surveillance de la qualité de l'eau (turbidité) lors des opérations de désensouillage des canalisations,
- le protocole de mesure du courant marin au point de rejet avant le démarrage des opérations de vidange du tronçon 7 des canalisations,
- le Plan d'Assurance Environnement (PAE) élaboré par les entreprises en charge de la réalisation des travaux,
- le plan des installations de chantier (locaux, sanitaires, stockage des engins et des matériaux) et des accès au site,
- le planning prévisionnel de réalisation par phases,
- le plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle (moyens techniques et organisationnels pour neutraliser et traiter la pollution, organismes et personnes à contacter ...).

Un repérage préalable des canalisations sous-marines présentes sur zone (Sea-lines et canalisation de rejet des eaux usées de Sète Agglopôle) est réalisé, avec localisation par bouée sur les zones de retrait des canalisations.

5.2 Suivi des travaux maritimes

Le transporteur s'assure que l'entreprise en charge des travaux maritimes consigne quotidiennement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci ont impliqué des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement des opérations,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

En fin d'opération une inspection de la zone sous-marine est réalisée avec un sonar de façon à garantir l'absence de déchets.

5.3 Période des travaux maritimes

Afin de limiter les impacts sur les activités de baignade et nautiques, les travaux maritimes sont réalisés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre.

5.4 Sécurité du chantier maritime

Avant le début des travaux maritimes, le transporteur effectue une demande auprès de la commune de Frontignan pour imposer par voie d'arrêté municipal les restrictions d'usage en matière d'accès à la plage et de baignades nécessaires à la sécurité et la salubrité publique.

L'arrêté est mis à la vue du public par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès aux plages concernées. Une copie est transmise au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les parties de la plage concernées par les travaux maritimes sont interdites au public. Des panneaux signalent cette interdiction et des barrières de chantier sont disposées afin de matérialiser l'emprise du chantier.

5.5 Surveillance de la turbidité des eaux lors des opérations de désensouillage

Le transporteur met en place un système d'alerte et de contrôle régulier de la turbidité des eaux sur la zone des opérations de désensouillage des parties apparentes des canalisations (tronçon 6) et de la chambre d'accès maritime au tronçon 5 pendant toute la durée des travaux :

- les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesure de la turbidité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée des travaux,
- les valeurs de référence sont établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclut également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de travaux. Les travaux sont arrêtés lorsque le taux de turbidité dépasse de 50 % la mesure de référence.

Le protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis au service chargé de la police des eaux littorales, pour validation, préalablement au démarrage des travaux conformément à l'article 5.1 du présent arrêté.

5.6 Mesure de l'orientation du courant des eaux marines

Avant le démarrage des opérations de vidange en mer des dernières eaux de rinçage du tronçon 7 des canalisations, le transporteur réalise une mesure de l'orientation du courant des eaux marines au point de rejet en mer. Le sens du courant est vérifié a minima quotidiennement pendant les opérations de vidange.

Afin d'éviter que les eaux de rejet soit dirigées vers le chenal Zifmar et les prises d'eau de mer utilisées pour l'activité conchylicole du port de pêche de Frontignan, les opérations de rejet ne peuvent démarrer que si les courants sont orientés dans les directions Nord-Est, Est, Sud-Est, Sud, Sud-Ouest ou Ouest. En cas d'évolution de la direction du courant en dehors des limites, les opérations sont arrêtées.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incidents sur le chantier affectant le milieu marin

Le transporteur s'assure des procédures et moyens mis en œuvre par l'entreprise pour prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles pouvant survenir lors de la réalisation des travaux maritimes.

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle est mis en place en phase chantier. Il précise l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains à mettre en œuvre afin de prévenir les conséquences des pollutions accidentelles. Élaboré par les entreprises chargées des travaux, en phase préalable à la réalisation du chantier, il est transmis au service chargé de la police des eaux littorales intervenant sur le projet.

Le plan d'alerte comporte toutes les procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle en phase chantier et décrit le matériel à disposition sur le chantier permettant d'intervenir immédiatement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Il détaille les différentes opérations à réaliser le cas échéant en précisant leur ordonnancement.

Le plan d'alerte devra prévoir les mesures à prendre en cas d'endommagement des canalisations d'assainissement situées à proximité : émissaire en mer des effluents de la station d'épuration des Eaux Blanches et canalisation de refoulement provenant de Frontignan. Il devra intégrer les modalités de communication en cas d'accident avec les services compétents de Sète Agglopôle et être en cohérence avec les plans d'intervention et de réparation d'urgence de Sète Agglopôle.

Les aires de chantier et zones de stockage sont conçues, exploitées et entretenues de façon à ne générer aucun risque de pollution du milieu marin.

Article 7 : Prévention des pollutions accidentelles sur le milieu marin

Le transporteur s'assure de la prise en compte des dispositions suivantes par l'entreprise :

- mise en sécurité (étanchéité) de l'aire d'avitaillement afin de récupérer tout déversement,
- avitaillement des engins de chantier avec une pompe à arrêt automatique,
- équipement de chaque poste de travail, d'une réserve d'absorbants pour contenir et récupérer les petits écoulements sur le sol (hydrocarbures, huiles),
- installation d'un kit opérationnel pour confiner une pollution accidentelle résultant du déversement d'une petite quantité d'hydrocarbures,
- récupération et stockage des eaux de cale des barges dans des fûts installés sur bac de rétention en arrière du port ou dans un camion-citerne pour être retraitées.

Une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) est mise en place de manière à éviter toute fuite vers la mer.

Article 8 : Informations relatives à la sécurité de la navigation

Le transporteur veille tout au long des travaux à la bonne communication vis-à-vis des gestionnaires et exploitants du port de Sète-Frontignan.

Il s'assure d'une information en amont de chacune des phases de réalisation du chantier pouvant impacter les conditions de navigation.

Le transporteur saisira la DIRM / Service des Phares et Balises dans le cadre de la procédure « création, modification, suppression » d'aides à la navigation maritime afin de prendre en compte les parties déposées des deux sea-lines.

Article 9 : Actions de surveillance des ouvrages maritimes non démantelés

Les ouvrages maritimes non démantelés font l'objet d'un contrôle un an après le retrait du tronçon 6, puis deux ans après le premier contrôle puis tous les cinq ans. À l'issue d'une première phase de suivi constituée d'au moins 3 contrôles, une adaptation de ce protocole de suivi pourra être proposée au service en charge du contrôle des canalisations.

Ces opérations de contrôle sont constituées, à minima :

- d'une vérification que les ouvrages du tronçon 5 maintenus en place ne sont pas exhumés au fil du temps et ne deviennent pas apparents au fond. En cas de désensouillement constaté d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage du tronçon 5, le transporteur transmettra sous 6 mois au service en charge du contrôle un dossier décrivant les solutions techniques retenues pour procéder à sa dépose et un planning de réalisation qui sera le plus court possible compte tenu des contraintes techniques et réglementaires inhérentes à ce type de

travaux maritimes. Dans tous les cas, la dépose des ouvrages concernés devra intervenir dans les 5 ans suivants le constat de leur désensouillement.

- d'un contrôle de l'intégrité et de la stabilité des massifs d'ancrage. Chaque massif est géolocalisé par GPS et fait l'objet d'une fiche de suivi individuelle.
- d'une évaluation de l'effet « récif » de chaque structure (densité, taille et maturité des poissons...).

Le transporteur transmettra les résultats de ces opérations de surveillance au service en charge du contrôle des canalisations et au service chargé de la police des eaux littorales. Il informera ces mêmes services dans les meilleurs délais en cas de désordres constatés (notamment désensouillement de canalisation).

En application de l'article R.555-29 du code de l'environnement, l'arrêt définitif ne peut pas être formellement accordé tant que l'état de l'environnement des ouvrages justifie des actions de surveillance dont la durée totale ne peut être prédéterminée. Le transporteur reste responsable des ouvrages maintenus en place ainsi que de leur surveillance. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires en cas de menace pour les intérêts visés aux articles L.554-5 et L.211-1 du code de l'environnement.

Article 10 :

À l'issue des travaux, le transporteur :

- transmet au service en charge du contrôle des canalisations une attestation de la réalisation des travaux accompagné du dossier final prévu à l'article 6.5.3 du guide Gesip n°2006/03 ;
- informe le guichet unique mentionné à l'article L.544-2 du code de l'environnement des parties non démantelées de canalisations mise en arrêt définitif d'exploitation ;
- met à jour et diffuse aux autorités publiques chargées des secours et au service en charge du contrôle, le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) mis à jour pour tenir compte de la suppression des ouvrages ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Article 11 :

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un an.

Article 12 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le cadre des dispositions prévues par l'article R.554-61 à compter de sa publication :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

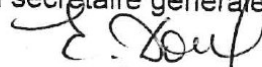
L'arrêté peut être l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 13 :

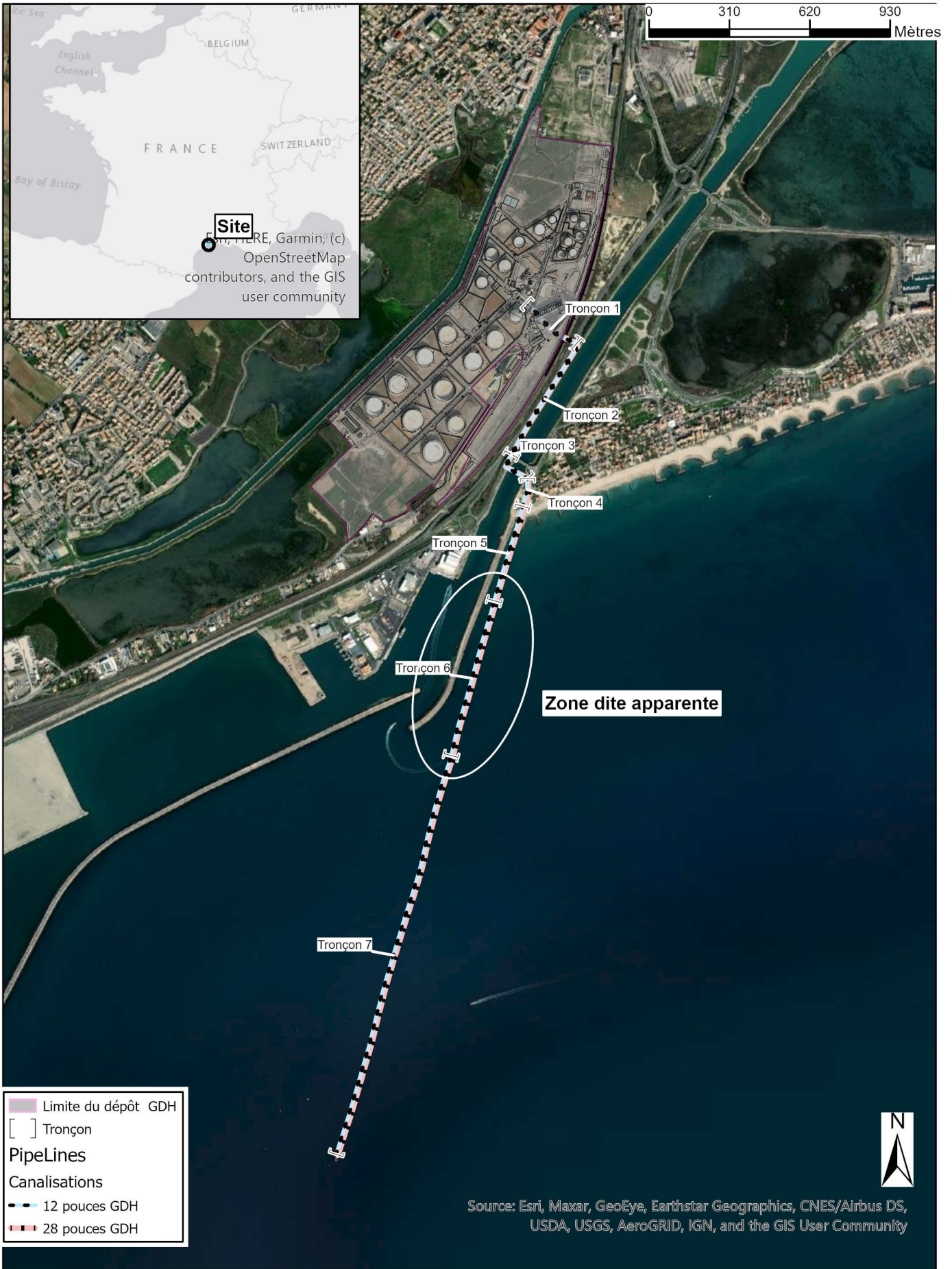
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation mer et littoral, le maire de la commune de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GDH SNC.

Montpellier, le 16 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe




Emmanuelle DARMON



J:\BP France\FRO+BAP\GDH+BP France 60600593_Sealines\900_CAD_GIS\Template (2).aprx

LOCALISATION DES CANALISATIONS 12" ET 28"

 <p>AECOM France</p> <p>Siège social 10 place de Belgique 92250 La Garenne-Colombes</p>	Titre	DOSSIER TECHNIQUE DU PLAN D'ARRÊT DÉFINITIF DES CANALISATIONS SEA-LINES 12" ET 28"		Ech.	1/20 000	Format	A4
	Lieu	FRONTIGNAN		Date	MARS 2021	Proj.	60600593
	Client	GDH		Ref.	AIX-DIV-19-11151	Dess.	AMA
				Vérif.	SIS		
				FIGURE 2			

Montpellier, le 21 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1476

portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à l'aménagement de la ZAC Port Marianne-République sur le territoire de la commune de Montpellier, au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M)

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2018-I-547 du 22 mai 2018 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier au profit de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1113 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République sur le territoire de la commune de Montpellier, porté par la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) ;

VU le rapport du commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur le projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République situé sur le territoire de la commune de Montpellier ;

VU le courrier du 13 décembre 2021 par lequel le directeur général de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de la Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), en sa qualité de concessionnaire de la Ville de Montpellier, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC Port Marianne-République, sur la commune de Montpellier et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Société d'Aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans les cinq ans de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'expropriant aux propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général de la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M) et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Montpellier, le 24 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1486

**Complétant les mesures de restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid-19
dans certains lieux définis de la commune de Montpellier**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-13 et L 3136-1, L 3341-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 122-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1429 du 15 décembre 2021 prescrivant le port du masque dans certaines zones à forte densité de population du département de l'Hérault ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant la situation épidémique dans le département de l'Hérault caractérisée par une circulation très active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui est à l'origine de la grande majorité de contaminations et qui présente un risque de transmissibilité accrue ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dispose que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public [...] lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dispose que « *lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :*

1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du même décret ;

2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, dispose que « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. » ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié, incluant la distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes avec le port du masque de protection, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la covid-19 ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, observés en différents points de la commune de Montpellier, restent importants notamment en cette période de fêtes de fin d'année où l'on constate un relâchement des gestes barrières sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les données épidémiologiques récentes révèlent une propagation du virus sur le département de l'Hérault qui augmente de manière exponentielle ; qu'en effet, le taux d'incidence du département de l'Hérault a augmenté à 694 pour 100 000 habitants le 22 décembre 2021, contre 655,1 pour 100 000 habitants il y a 10 jours le 13 décembre ; que le taux de positivité augmente à 7,6% ;

Considérant qu'au 22 décembre 2021, le taux d'occupation en lits de réanimation est à 93%, presque un lit de réanimation sur deux est occupé par un patient atteint par la covid ;

Considérant que vu la hausse exponentielle des principaux indicateurs relatifs à l'évolution de la situation épidémique et sanitaire dans le département, il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées afin de limiter les comportements favorisant la propagation du virus de la covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En complément des mesures définies dans l'arrêté préfectoral n° 2021.01.1429 du 15 décembre 2021 susvisé, à compter du vendredi 31 décembre 2021 jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 inclus, de 19 heures à 6 heures, la consommation d'alcool et la restauration sur la voie publique sont interdites à Montpellier dans les lieux définis ci-après :

- la place de la Comédie ;
- l'esplanade Charles de Gaulle ;
- la place de l'Europe ;
- la place de la Canourgue ;
- la place Jean Jaurès ;
- la place Saint-Roch ;
- la place du Marché aux fleurs ;
- la place des Martyrs de la Résistance.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux restaurants, débits de boissons et hôtels légalement installés sur ces sites, ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions de ces établissements en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'art. 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU les décrets n°2019-1216 du 21 novembre 2019 et n°2020-1178 du 25 septembre 2020 du ministère de la culture, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 2019 et 20 mai 2020 établissant la liste des publications de presse et services de presse ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;

VU les demandes d'habilitations au titre de l'année 2022 présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Hérault au cours de l'année 2022, les journaux désignés ci-après :

-PUBLICATIONS DE PRESSE

QUOTIDIEN :

MIDI LIBRE
Rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

HEBDOMADAIRE :

HÉRAULT JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE
Cap Concorde – 26 Rue du Prado 34170 CASTELNAU-LE-LEZ

LA CROIX DU MIDI
26 Rue Théron de Montaugé – CS 72137 31017 TOULOUSE Cédex 2

LA GAZETTE DE MONTPELLIER
13 Place de la Comédie – CS 39530 34960 MONTPELLIER Cédex 2

L'AGGLORIEUSE
2 Rue Valedeau 34000 MONTPELLIER

LA MARSEILLAISE
15 Cours H. d'Estienne d'Orves 13001 MARSEILLE

LA SEMAINE DU MINERVOIS
7 Bis Avenue d'Homps 34210 OLONZAC

LE PETIT JOURNAL
1300 Avenue d'Ardus – B.BP. 386 82003 MONTAUBAN Cédex

METROPOLITAIN – 7OFFICIEL
Parc d'Activités de l'Aéroport – 125 Av. Alfred Sauvy - Bat. Le Crystal 34470 PÉROLS

MIDI LIBRE DIMANCHE
Rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

PAYSAN DU MIDI
Mas de Saporta CS 50032 34875 LATTES Cédex

- SERVICES DE PRESSE EN LIGNE :

20MINUTES.FR
28/32 Rue Jacques Ibert – Carré Champerret – 92300 LEVALLOIS

ACTU.FR
13 Rue du Breil 35051 RENNES Cédex 9

HÉRAULT-TRIBUNE.COM
2 Quai du Verdanson 34000 MONTPELLIER

LAGAZETTEDEMONTPELLIER.FR
13 Place de la Comédie – CS 39530 34960 MONTPELLIER Cédex 2

LAGGLORIEUSE.INFO
2 Rue Valedeau 34000 MONTPELLIER

LAMARSEILLAISE.FR
15 Cours H. d'Estienne d'Ovres 13001 MARSEILLE

LATRIBUNE.FR
10 Rue des Arts 31 000 TOULOUSE

LEMONITEUR.FR
10 Place du Général de Gaulle BP 20156 92186 ANTONY Cédex

LEMOUVEMENT.INFO
418 Rue du Mas de Verchant B.P. 12 34935 MONTPELLIER Cédex

LEPETITJOURNAL.NET
1300 Avenue d'Ardus – B.BP. 386 82003 MONTAUBAN Cédex

MIDILIBRE.FR
Rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

OUEST-FRANCE.FR
10 Rue du Breil 35051 RENNES Cédex 9

PRESSAGRIMEDI.FR
Mas de Saporta CS 50032 LATTES 34875 Cédex

ARTICLE 2 : Les journaux habilités au présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

ARTICLE 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces .

ARTICLE 4 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (Secrétariat Général), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques), susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

